

Utilisation des Produits Phytosanitaires

➤ TRANSPORT DES PRODUITS :

Règle générale pour le transport de produits phytosanitaires.

Conditionnement		< 20 l ou kg			> 20 l ou kg
		< 50 kg	50 kg à 1 T	> 1 T	
Agriculteur : dispensé d'ADR	Véhicule routier	Oui	Non	Non	Non
	Engin agricole	Oui	Oui	Non	Non
Toute personne soumise à ADR		Oui	Oui	Oui	Oui
Non agriculteur sans ADR		Non	Non	Non	Non

ADR : Autorisation au transport de produits Dangereux par la Route.

Dérogations pour les agriculteurs ou leurs employés

Il existe une dérogation pour les agriculteurs ou leurs employés dans le cadre du transport par un véhicule agricole.

L'agriculteur est exonéré des prescriptions de l'ADR si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- l'enlèvement des préparations phytopharmaceutiques est exécuté par l'agriculteur ou son employé âgé au moins de 18 ans, avec un engin agricole.
- le chargement de matières dangereuses ne dépasse pas 1 tonne.
- les produits sont conditionnés dans des emballages unitaires de contenance inférieure ou égale à 20 litres ou 20 kg.

Il existe également une dérogation pour l'agriculteur transportant les produits phytopharmaceutiques dans un engin non agricole (voiture, fourgonnette...). Elle concerne les préparations phytopharmaceutiques conditionnées pour la vente au détail, transportées par l'agriculteur pour accomplir sa tâche d'exploitation. Il y a exonération des prescriptions de l'ADR lorsque la masse nette des produits transportés ne dépasse pas 50 kg par transport.

Dans tous les autres cas, pour les produits « dangereux pour le transport » la dérogation ne s'applique pas. Vous devez alors avoir :

- **des documents de transports** : les transports de matières dangereuses doivent être accompagnés d'une « déclaration de chargement de matières dangereuses » et du document « consignes de sécurité ».

- **La création et la remise de ces documents** sont sous la responsabilité du distributeur de produits phytosanitaires. Ceux-ci doivent être présentés à toute réquisition des contrôleurs habilités (gendarmes, agents DDE, douaniers...).

- des **équipements** et une **signalisation** du véhicule :

- arrimage des emballages sur les **ridelles** intérieures

- disposition dans des **casiers non déplaçables**

- **équipements en cas d'accidents** (matériel premier secours, lampe de poche, vêtement fluorescent...)

- **panneaux rectangulaires** oranges placés à l'arrière et à l'avant et un 2^{ème} extincteur de 2 kg poudre, s'il y a plus d'une tonne de produits « dangereux au transport ». Dans ce cas, le distributeur a l'obligation de le mentionner sur le document de transport.

Réglementation

- **plaque-étiquette de danger** sur les côtés et à l'arrière du véhicule pour les classes transportées supérieures à 3 tonnes.
- une **formation spéciale** pour le chauffeur et les autres personnes intervenant dans le transport.

Dans tous les cas, s'assurer auprès du fournisseur de la possibilité de transporter soi-même les produits concernés.

Attention, les femmes d'exploitants (sans statut d'associé) sans autorisation au transport de produits Dangereux par la Route ne peuvent légalement pas transporter de produits phytosanitaires, même en petite quantité pour le réapprovisionnement.

D'autre part, le code du travail **interdit à un stagiaire** de manipuler des produits dangereux. Il n'a, à fortiori, pas le droit de les transporter.

Les symboles de « Danger au transport »



Danger de feu
(liquides
inflammables)



Danger de feu
(solides
inflammables)



Matière sujette
à inflammation
spontanée



Danger d'émanation
de gaz inflammable
au contact de l'eau



Matière
comburante



Matière toxique



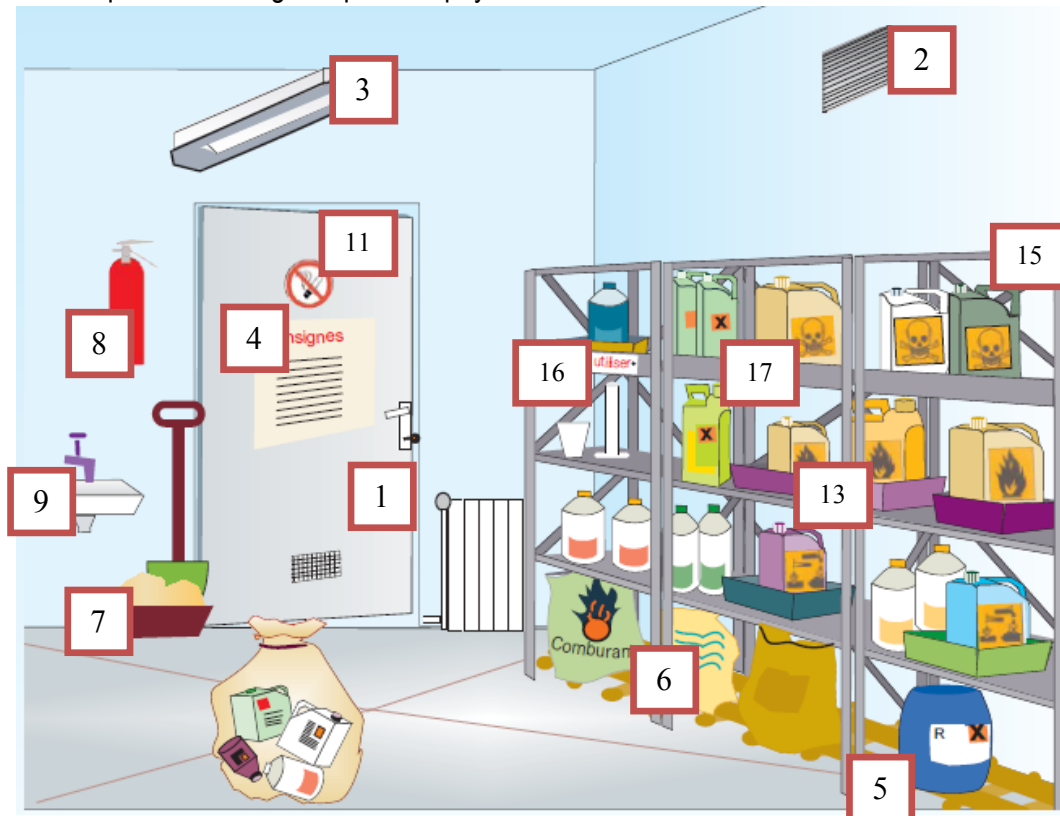
Matière corrosive



Matières et objets
dangereux divers

➤ **LOCAL DE STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES :**

Règles générales pour le stockage de produits phytosanitaires.



Obligation local phytosanitaire :

1 : local fermé à clé, le local doit être spécifique aux produits phytosanitaires, la porte doit s'ouvrir vers l'extérieur.

2 : Local ventilé et frais

3 : Installation électrique conforme à la norme NF-C 15-100

4 : Numéro d'appels d'urgence visible et la liste des produits homologués en stock

5 : Sol étanche avec récupération des eaux, non glissant et facilement nettoyable

6 : La marchandise ne touche pas le sol

7 : Matières absorbantes (sciure sable...)

8 : Extincteur poudre ABC à l'extérieur

9 : Point d'eau à proximité

10 : Local éloigné des habitations

11 : Interdiction de fumer dans le local

12 : Produits très toxiques dans une armoire fermée à clé ou tout du moins séparés des autres produits

13 : Produits rangés par famille

14 : Equipement de sécurité à portée de mains (extérieur au local)

15 : Etagères fixées en matériaux imperméable

16 : Stocker les produits dangereux à hauteur d'homme

17 : Conserver les produits dans leur emballage d'origine

Cas d'un exploitant **seul** (sans salarié, ni aide familiale, ni stagiaire, etc.)

Seul le code de la santé publique s'applique.

	Obligations
Local spécifique	Fermant à clef Interdit aux personnes non habilitées Aéré ou ventilé (prise d'air haute et basse) Les produits les plus toxiques (T, T+, CMR) doivent être identifiés

CMR : Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques. Il s'agit des produits portants les phrases de risque : R40, R68, R62, R63.

Ces produits **CMR** ainsi que les produits **T** et **T+** doivent être identifiés à l'intérieur du local.

Cas d'un exploitant **employant de la main d'œuvre** (salarié, aide familiale, stagiaire, etc.)

Le code de la santé publique s'applique, ainsi que le code du travail.

	Obligations
Local spécifique	Fermant à clef Interdit aux personnes non habilitées Aéré ou ventilé (prise d'air haute et basse) Les produits les plus toxiques (T, T+, CMR) doivent être identifiés
Equipement intérieur du local	Accès et sortie facile (porte s'ouvrant vers l'extérieur) Mise à disposition des fiches de sécurité des produits stockés Matériel spécifique réservé à l'usage des produits (balai, pelle, ...) Produits dans les emballages d'origine Installation électrique répondant à la norme NFC 15 100
Equipement extérieur au local mais à proximité	Panneau interdiction de fumer et de manger Affichage des consignes et symbole de sécurité et numéros de d'urgence Extincteur ABC à poudre de 6 kg minimum Point d'eau pour le lavage des mains, du corps et des souillures accidentelles
Vestiaire	Armoire / vestiaire individuel spécifique pour les équipements de protection individuelle. Ne pas stocker ces équipements, en particulier les masques, dans le local phyto.

CMR : Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques. Il s'agit des produits portants les phrases de risque : R40, R68, R62, R63.

Ces produits **CMR** ainsi que les produits **T** et **T+** doivent être identifiés à l'intérieur du local.

➤ **QUANTITES DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES STOCKES :**

Les quantités maximales que l'on peut stocker sont définies par les seuils de déclaration et d'autorisation des Installations Classées (ICPE).

	Non Classé		Déclaration ICPE		Autorisation ICPE
Produits phytosanitaires		15 t		100 t	
Produits T solides		5 t		50 t	
Produits T liquides		1 t		10 t	
Produits T+ solides		200 kg		1 t	
Produits T+ liquides		50 kg		250 kg	
Chlorates (<i>comburants</i>)		2 t		50 t	

Une dérogation est possible pour les produits très toxiques T+ si la quantité n'excède pas 1 tonne de produits pendant la durée du traitement ou, au plus, pendant 10 jours.

« Il sera admis au sein de l'exploitation agricole, la présence d'au maximum une tonne de produits (*très toxiques*) pendant la durée du traitement et au plus pendant dix jours. [...] Aucun produit en quantité supérieure ou égale aux seuils fixés par la rubrique 1111 ne devra être présent dans l'exploitation sans qu'un chantier d'épandage des cultures ne soit en cours de réalisation. »

cf : Circulaire DPPR/SEI du 4 avril 1995 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 1111 du décret du 7 juillet 1992 : stockage et emploi de produits très toxiques utilisés en agriculture.

➤ **PROTECTION DE L'UTILISATEUR :**

Le décret du 27/05/87 du code du travail fixe, pour les agriculteurs employant de la main d'œuvre, les obligations suivantes :

- Former le personnel aux risques et précautions à prendre.
- Mettre à disposition des Equipements de Protection Individuelle (masques, gants, cotte) adaptés aux risques et à veiller à son bon état (renouvellement de cartouches de masque par exemple).
- Mettre à disposition une armoire individuelle spécifique pour les EPI.
- Veiller au port des équipements et au lavage du corps après traitement.

➤ **REPLISSAGE DU PULVERISATEUR :**

L'exploitant doit obligatoirement s'assurer de la protection des réseaux d'approvisionnement en eau, et ne pas être à l'origine de pollution liée à un éventuel débordement.

Obligations	Recommandations / Solutions techniques
Protéger les réseaux d'approvisionnement en eau	Potence qui doit assurer une discontinuité entre la bouillie et le réseau.
	Et / ou Clapet anti-retour au nombre de 2 : un sur le réseau et un sur le pulvé.
	Et / ou Cuve intermédiaire assurant la discontinuité du réseau.
Eviter les débordements de bouillie	Présence au remplissage
	Et / ou Volucompteur
	Et / ou Cuve intermédiaire d'un volume inférieur ou égal à celui de la cuve du pulvérisateur.
	Et / ou Aménagement d'une aire de remplissage étanche permettant de récupérer les éventuels débordements.

Le rinçage des bidons de produits phytosanitaires doit être versé dans le pulvérisateur.

➤ **EQUIPEMENT DU PULVERISATEUR :**

Certains équipements sont des obligations de sécurité, d'autres relèvent de normes environnementales, non obligatoires mais recommandés.

	Obligation Sécurité	Normes Environnement
Volume cuve > 5% volume nominal	Obligation	Recommandation
Volume résiduel cuve < 3% volume nominal		Recommandation
Vidange cuve : sans projection	Obligation	
Vidange cuve : possibilité de récupération		Recommandation
Remplissage sans retour vers source		Recommandation
Incorporateur de produits (<i>si orifice > 1.50 m ht et 0.30 m du bord</i>)	Obligation	
Echelle et plate-forme normalisées	Obligation	
Cuve lave mains (15 litres mini)	Obligation	
Cuve de rinçage (<i>10% vol nominal ou 10 fois volume résiduel</i>)		Recommandation
Hauteur de rampe réglable		Recommandation
Réglage de rampe auto-bloquant (<i>> 0.50 m du sol</i>)	Obligation	
Manomètre normalisé	Obligation	Recommandation
Soupape de sécurité sur circuit de pression	Obligation	
Fiabilité et précision des réglages		Recommandation
Anti-Gouttes sur les portes-buses	Obligation	Recommandation
Position des buses (<i>orientation des jets</i>)		Recommandation
Protection des pièces tournantes	Obligation	
Notice de maintenance et de protection de l'utilisateur	Obligation	
Réglages et réduction dérive		Recommandation

➤ **APPLICATION DES TRAITEMENTS :**⇒ **Les Zones de Non Traitement (ZNT)**

L'article 1 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires définit la Zone Non Traitée comme une « zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. ».

Sont considérés comme les points d'eau les « cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National. »

ZNT figurant sur l'étiquette	Znt à respecter
Entre 1 et 10 mètres compris	5 mètres
Entre 10 et 30 mètres compris	20 mètres
Entre 30 et moins 100 mètres	50 mètres
100 mètres et plus	Respecter la ZNT de l'étiquette

Par dérogation, la largeur de la ZNT peut être réduite de 20 ou 50 mètres à 5 mètres sous respect des **trois conditions réunies** :

- Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau : arbustif pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes) herbacé ou arbustif pour les autres cultures
- Mise en œuvre d'un moyen reconnu limitant le risque aquatique d'un facteur au moins égal à 3 inscrit sur une liste publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
- Tenir à jour un registre phytosanitaire (lieu, produits utilisés, dose...)

⇒ **Vitesse du vent inférieure à 19 km/h :**

L'arrêté du 12 septembre 2006 prévoit qu'afin de limiter « tout entraînement de produits phytopharmaceutiques en dehors des parcelles », les traitements ne sont plus possibles au delà d'un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Force	Appellation	Vitesse du vent Km/h	Effets à terre
0	Calme	1	La fumée monte droit
1	Très légère brise	1 à 5	La fumée indique la direction du vent
2	Légère brise	6 à 11	On sent le vent au visage
3	Petite brise	12 à 19	Les drapeaux flottent
4	Jolie brise	20 à 28	Le sable s'envole
5	Bonne brise	29 à 38	Les branches des pins s'agitent
6	Vent frais	39 à 49	Les fils électriques sifflent
7	Grand frais	50 à 61	On peine à marcher contre le vent
8	Coup de vent	62 à 74	On ne marche plus contre le vent
9	Fort coup de vent	75 à 88	On ne marche plus contre le vent

⇒ **LMR (Limites Maximales de Résidus) et DAR (Délais Avant Récolte)**

Les LMR sont les concentrations maximales réglementaires de substances actives qui ne doivent pas être dépassées dans les denrées alimentaires. Elles sont définies lors des études toxicologiques effectuées pour l'obtention de l'AMM.

Respecter les prescriptions d'utilisation d'un produit définies par l'AMM, particulièrement en ce qui concerne le Délai Avant Récolte (DAR), permet de ne pas dépasser la LMR de ce produit.

Le DAR est le temps nécessaire à la dégradation du produit phytosanitaire après traitement que l'on doit respecter avant de récolter. **Si aucune DAR n'est indiquée sur l'étiquette, la DAR est alors de 3 jours.**

⇒ **Délais de Ré-Entrée :**

Les dispositions relatives au délai de ré-entrée minimal sont applicables aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place.

	6 h	8 h	24 h	48 h
Cas Général	X			
Milieu fermé		X		
R36			X	
R38			X	
R41			X	
R42				X
R43				X

⇒ **Fonds de cuve et rinçage** du pulvérisateur, au champ :

Il est recommandé de gérer les fonds de cuve à la parcelle. Il est maintenant réglementairement possible de le faire.

Le fond de cuve doit être épandu sur la parcelle venant d'être traitée, et dilué dans au minimum **5 fois son volume d'eau**.

« Il est également possible de rincer au champ l'extérieur du matériel de pulvérisation après au moins une dilution dans au moins 5 fois son volume d'eau et épandage. »

Avant épandage du fond de cuve ou rinçage externe du pulvérisateur, le fond de cuve doit donc être dilué :

Fond de cuve après pulvérisation (en litres)	Volume d'eau pour dilution par 5
10	50
20	100
30	150
40	200

Première dilution après traitement, avant épandage ou lavage externe.

Après le premier rinçage, il est également possible de vidanger dans la parcelle, à condition d'avoir **dilué la concentration initiale au moins par 100**.

Dilutions à mettre en œuvre pour diviser par 100 la concentration de la bouillie :

Dilution du fond de cuve de traitement dans 5 volumes d'eau, puis :	Fond de cuve après premier rinçage et désamorçage (en l)	Nombre dilutions	volume d'eau à ajouter par dilution (en l)			Volume total nécessaire pour dilution secondaire
	10	1	160			160
	10	2	35	35		70
	10	3	20	20	20	60
	20	1	320			320
	20	2	70	70		140
	20	3	40	40	40	120
	30	1	480			480
	30	2	105	105		210
	30	3	60	60	60	180
	40	1	640			640
	40	2	140	140		280
	40	3	80	80	80	240

La vidange du fond de cuve et le lavage extérieur du pulvérisateur au champ est possible, à condition de respecter certaines règles :

- 50 m des points d'eau, caniveaux et bouches d'égout,
- 100 m des lieux de baignades, piscicultures et zones conchylicoles
- une seule fois par an sur une même surface.

Fonds de cuve et rinçage du pulvérisateur, à la ferme :

Vidanger ou rincer le pulvérisateur à la ferme génère un **Déchet Industriel Spécifique** (DIS) qui doit être récupéré. 2 possibilités pour ce déchet :

- Le diriger vers un stockage temporaire en vue de son élimination par un **centre agréé**. Ce stockage temporaire doit être situé à plus de 10 m des limites de propriétés et 50 m des points de captage d'eau.
- Le diriger vers un procédé de traitement **reconnu**. Au 17/11/06, aucun dispositif de type Phytobac, Biobed, Osmofilm, ... n'est encore reconnu.

Si l'exploitation ne rentre pas dans un de ces 2 cas, la vidange ou le rinçage à la ferme est INTERDIT.

➤ **GESTION DES DECHETS :**

« Tout producteur de déchet est responsable de son élimination correcte »

Les **emballages vides = EVPP**

Les **produits « périmés » = PPNU**

Leurs enfouissement, brûlage, mise aux ordures ménagères sont interdits.

Ils doivent être déposés dans les collectes de type ADIVALOR, ou dans une filière agréée pour le traitement des **DIS**.

Dans l'attente de la collecte, les produits phytosanitaires qui ne sont plus autorisés à l'utilisation (PPNU), doivent être conservés et isolés dans le local phyto, en y inscrivant une mention particulière de type : « **PPNU** » ou « à détruire ».

➤ **ENREGISTREMENT DES PRATIQUES :**

L'enregistrement des applications est obligatoire.

Ce registre doit comporter :

- Ilot PAC ou parcelle
- Culture et variété
- Nom commercial du produit
- Quantité / dose
- Date de traitement
- Date de récolte
- Cible du traitement

➤ **CONDITIONNALITE DES AIDES :**

L'éco-conditionnalité des aides PAC au sujet des produits phytosanitaires concerne :

- Non-rejet de substances dangereuses dans les eaux souterraines
- Utilisation de produits homologués
- Utilisation conforme aux homologations : dose, cible, délais
- Tenu d'un registre parcellaire
- Local phyto

➤ **CTU et IPU :**

La réglementation prévoit des restrictions de l'usage des urées substituées.

Une seule application d'IPU et/ou de CTU par campagne.

Pas d'association des 2 matières actives.

ISOPROTURON :

Les IPU sont autorisés en parcelles drainées hors période d'écoulement des drains.

Pour les iso « Phytorus » (Isofar, Quintil 500, Isotena, Isosun et Coryx), ne pas les appliquer après le 31/12 et jusqu'à la fin de période de reproduction des oiseaux et mammifères.

Doses maximales autorisées :

Chlortoluron : maxi **1 800 g** / ha et par campagne.

Isoproturon : maxi **1 200 g** / ha et par campagne.

➤ **SULFONYLUREE ANTIGRAMINEES, RESTRICTION D'UTILISATION :**

Dans un objectif de gestion durable de l'efficacité des sulfonylurées antigaminées, le comité d'homologation du 28 Juin 2006 a décidé :

« La restriction à **1 seule application par campagne** d'herbicide à mode d'action inhibiteur de l'ALS (acétolactate synthase) et à action antigaminées. Cela concerne les spécialités contenant au moins une des substances suivantes : mesosulfuron, iodosulfuron, imazaméthabenz, propoxycarbazone, sulfosulfuron, flupyrsulfuron. »

« Produits commerciaux concernés : ABSOLU - ALISTER - ALOES - ARCHIPEL - ATLANTIS WG - ATTRIBUT - CHEKKER - CLASSUS - CYLINDER - DEFT- HUSSAR OF - IRAZU - LEXUS CLASS - LEXUS MILLENIUM - LEXUS XPE - MENELIK - MISCANTI - MILLENIUM OPTI - OBEDIENCE - PROPHASE+ - TALENTA - TOPLEX XPE - VALEUR pour toutes les céréales sur lesquels ils sont autorisés,

Il n'est donc pas possible de réaliser 2 applications de sulfonylurées antigaminées au cours d'une même campagne.

Cette règle s'applique uniquement aux sulfos antigaminées. Les sulfos antidicotés telles que le metsulfuron (Allié) ne sont pas concernées.

Réglementation : Monitor : « double application autorisée pour une efficacité renforcée sur brome »

Le ministère de l'agriculture autorise depuis le 1^{er} Aout 2010 deux applications de Monitor (sulfosulfuron), herbicide des blés durs, tendres et triticales, pour la lutte contre les bromes à l'automne comme en sortie d'hiver.

Cette autorisation permet aujourd'hui de réaliser Monitor :

- soit en 2 applications à demi-dose, à 3 semaines d'intervalle au maximum, seul ou en mélange lors du premier passage avec un autre herbicide antigraminées Als (Acetolactate-synthase) à pleine dose,
- soit, en cas de forte infestation, en une seule application à pleine dose, trois semaines au maximum après l'utilisation d'un autre antigraminées Als à pleine dose.

➤ **GLYPHOSATE**

Doses d'emploi fixées en octobre 2004 (J.O. du 8/10/2004)

Usages	Catégories	Doses (gr/ha)/application	Doses maxi en g/ha/an
Intercultures	Graminées annuelles	1 080 g (3 l de 360)	2880 g (8 l de 360)
	Dicots annuelles et bisannuelles	2 160 g (6 l de 360)	
	Vivaces	2 520 g (7 l de 360)	
Céréales avant récolte		2 160 g (6 l de 360)	Attention aux restrictions par produits commerciaux et par filière (OP...)
Cultures pérennes	Graminées annuelles	1 440 g (4 l de 360)	2 220 g (6,16 l de 360) Maxi de 3 applications par an en arboriculture
	Dicots annuelles et bisannuelles	2 160 g (6 l de 360)	
	Vivaces	2 880 g / tache (8 l de 360)	

Zones perméables : chemin de terre, graviers, etc.

Désherbage Total et désherbage des allées, parcs, jardins et trottoirs.	Annuelles et bi-annuelles	1 800 g (5 l de 360)	2 880 g (8 l de 360)
	Vivaces	2 880 g (8 l de 360)	

Zones imperméables : asphalte, bitume, goudron, pav-age, dallage, béton ...

Désherbage Total et désherbage des allées, parcs, jardins et trottoirs.	Toute flore	2 880 g / tache (8 l de 360)	1500 g (4,16 l de 360)
---	-------------	---------------------------------	----------------------------

Bon à savoir :

Cette réglementation nous laisse largement de quoi traiter efficacement avec ce produit.

➤ MELANGES DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES :

Règle générale pour le mélange de produits phytosanitaires.

Les mélanges sont interdits entre produits ayant les classements et phrases de risque suivantes :

Phrase de Risque	T +	T	R40	R48	R62	R63	R64	R68	Autres phrase de risque
T +	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
T	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
R40	Interdit	Interdit	Interdit					Interdit	
R48	Interdit	Interdit		Interdit					
R62	Interdit	Interdit			Interdit	Interdit	Interdit		
R63	Interdit	Interdit			Interdit	Interdit	Interdit		
R64	Interdit	Interdit			Interdit	Interdit	Interdit		
R68	Interdit	Interdit	Interdit					Interdit	
Autres phrase de risque	Interdit	Interdit							

Tous les produits ayant une **ZNT** supérieure ou égale à **100 m** ne peuvent être mélangés à aucun autre.

Les associations **pyréthrianoïde + triazole** ou **pyréthrianoïde + imidazole** sont également interdites en période de floraison ou de sécrétion d'exsudats.

Durant cette période, un délai de 24 heures doit être respecté entre l'application d'un produit appartenant à la famille chimique des pyrethrianoïdes et l'application d'un produit contenant une triazole ou une imidazole. Dans ce cas, le produit de la famille des pyrethrianoïdes est obligatoirement appliqué en premier.

Cette réglementation sur les mélanges est aujourd'hui basée sur le classement toxicologique des produits. Or, celui-ci peut changer suite au ré-examen de leur dangerosité. Certains produits Xi ou Xn pourraient passer T, et ainsi ne plus être mélangeables. Il sera donc nécessaire de rester vigilant et de s'assurer des classements et phrases de risques présents sur l'étiquette des bidons.

CERTIPHYTO

A partir de 2014, toutes les personnes réalisant l'une des activités ci-dessous sera obligé de posséder le Certiphyto :

- les agriculteurs ;
- les applicateurs prestataires de services ou non qui interviennent pour le compte de tiers ;
- les conseillers de la distribution agricole et les conseillers indépendants de la vente ;
- les salariés de la distribution agricole qui délivrent les produits.

Ce certificat s'inscrit en cohérence avec la directive européenne 2009/128/CE pour une utilisation durable des produits phyto

Quatre voies d'accès sont prévues :

A - Par validation des acquis académiques, qui permet une délivrance directe du certificat au vu de diplômes, titres et certifications professionnelles ;

B - Par test (QCM) non lié à une formation ;

C - Par formation et positionnement sur la base d'un QCM : le candidat participe à une session de formation à la sécurité et aux risques pour l'homme et l'environnement (1/2 journée) et effectue un positionnement (1/2 journée) ; au vu des résultats du positionnement, le candidat reçoit le certificat ou effectue un ou plusieurs modules de formation.

D - Par le suivi d'une formation complète sur deux jours.

IFT : Indice de Fréquence des Traitements
--

Dans le cadre d'Ecophyto 2018, un indicateur appelé IFT (Indice de Fréquence des Traitements) a été créé pour évaluer la performance des systèmes de culture en terre d'usage des produits phytosanitaires.

Cet indicateur comptabilise le nombre de doses homologuées utilisées en moyenne sur un hectare en cours de campagne. Il est déjà utilisé dans le cadre de Mesures Agro-Environnementales de réduction de l'usage des produits phytosanitaires.

Tableau des IFT par régions (12/11/2010)

Espèce	BETTERAVE		BLE DUR		BLE TENDRE		COLZA		MAIS	ORGE		POIS		POMME DE TERRE		TOURNESOL
	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	H	HH	H	HH	H	HH	H	
Région																
Alsace					2,05	1,29			1,83							
Aquitaine					1,58	1,43			1,78							1,83
Auvergne					1,84	1,74			1,88							
Basse-Normandie					3,51	1,47			1,81							
Bourgogne					3,84	1,66	5,70	2,12	1,73	2,80	1,70					
Bretagne					2,91	1,49			1,66	2,36	1,51					
Centre			3,29	1,66	3,42	1,70	4,74	1,84	1,92	2,48	1,59	4,07	1,37			1,74
Champagne-Ardenne	3,10	1,93			4,35	1,71	4,87	2,10	1,60	2,58	1,47	4,35	1,20			
Franche-Comté					3,24	1,79	4,68	1,74	1,75	2,68	1,69					
Haute-Normandie					4,05	1,78	4,95	1,50	1,50	2,88	1,53	4,14	1,37			
Ile de France	2,88	2,48			4,52	1,75	5,13	1,69	1,62	2,62	1,43	3,45	1,57			
Languedoc-Roussillon			1,65	1,25												1,80
Lorraine					2,83	1,83	4,93	2,23	1,78	2,09	1,71					
Midi-Pyrénées			2,58	1,53	1,95	1,33			1,65	1,06	1,06					1,70
Nord-Pas-de-Calais	2,63	2,24			4,82	1,82			1,63	3,43	1,48	3,95	2,00	15,29	2,45	
PACA			0,40	1,33												
Pays de la Loire					2,74	1,36			1,88							1,83
Picardie	2,92	2,38			4,52	1,88	4,87	1,70	1,60	3,19	1,71	3,93	1,44	16,29	2,52	
Poitou-Charentes					2,91	1,44	4,94	2,07	1,98	2,25	1,45					1,86
Rhône-Alpes					2,33	1,31			1,81							
France entière	2,91	2,25	2,21	1,47	3,49	1,64	4,98	1,94	1,75	2,51	1,55	3,88	1,37	15,79	2,48	1,75

Deux types d'IFT sont calculés :

- IFT herbicides (**H**) : Il comprend tous les herbicides appliqués sur la culture et pendant l'interculture
- IFT hors herbicides (**HH**) : Il comprend tous les autres produits excepté des granulés molluscides et des adjuvants.

Sur une parcelle, la récolte du précédent cultural marque le début de la nouvelle campagne culturale. L'interculture précédant l'implantation de la culture fait donc partie intégrante de la campagne culturale.

Mise en place du contrôle périodique des pulvérisateurs

Dans le cadre de la Loi sur l'eau votée en 2006, le contrôle obligatoire des pulvérisateurs en service est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Il vise tous les pulvés avec une rampe dont la largeur de travail est supérieure à 3 mètres en horizontal, ainsi que ceux destinés aux arbres et arbustes distribuant du liquide sur un plan vertical.

Le contrôle est effectué soit sur l'initiative du propriétaire, à sa charge, soit par un organisme d'inspection agréé qui remettra au propriétaire un rapport d'inspection.

A la suite de ce contrôle, si le matériel est défectueux ou jugé non-conforme, le propriétaire devra effectuer les réparations et ensuite soumettre le matériel à un nouveau contrôle dans un délai de 4 mois après la remise du rapport. Tout propriétaire d'un pulvérisateur n'ayant pas satisfait à l'obligation de contrôle technique sera passible d'une amende de 750€.

Le nombre constitué des 8 ^{ème} et 9 ^{ème} chiffres du numéro SIREN du propriétaire du pulvérisateur est compris entre :	Date butoir pour le 1 ^{er} contrôle obligatoire
40 et 59	31 décembre 2011
60 et 79	31 décembre 2012
80 et 99	31 décembre 2013

Téléchargez la fiche de pré contrôle édité par le BMCA pour faire du contrôle une formalité sur la page d'accueil de notre site internet www.agri-conseil.com

Moyens de limitation de la dérive

L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 impose le respect de distances de protection vis à vis des milieux aquatiques. Ces espaces sont appelés ZNT (Zones Non Traitées). Celles-ci sont fixées pour chaque produit, selon son impact sur les milieux. C'est ainsi que l'on peut trouver 4 cas :

- ZNT de 5 m : distance incompressible
- ZNT de 20 m
- ZNT de 50 m
- ZNT de 100 m ou plus : au cas par cas

Toutefois, afin de pouvoir revenir à une zone non traitée de 5 m avec des produits affectés d'une ZNT de 20 ou 50m (impossible pour les distances supérieures), l'applicateur doit respecter trois conditions :

- Enregistrement des pratiques de traitements dans un registre spécifique,
- Mise en place d'un dispositif végétalisé dans la zone non traitée,
- Utilisation d'un moyen de réduction de la dérive de pulvérisation. Ceux-ci doivent bénéficier d'une inscription au Bulletin Officiel du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Buses homologuées limitation de la dérive

Modèle de la buse	Type	Code couleur des buses utilisables pour la ZNT et pression d'utilisation associée (mise à jour le 23/12/10)							
		015	02	025	03	04	05	06	08
Agrotop Airmix 110	POM		2		1	2	3		
Agrotop TD HiSpeed	Céramique		4		3	4	4		
Agrotop Turbodrop TDXL	POM						3	3	
Airbubblejet 100	Résine			2	2	2	2	2	
Albuz AVI 110	Céramique	3	3	3 à 3,5	3	3 à 5	3 à 5		
Albuz AVI TWIN 110	Céramique			3 à 4	3 à 4				
Albuz CVI 110	Céramique		1,5 à 2	1,5 à 3	1,5 à 2	1,5 à 2	1,5 à 2		
Albuz CVI TWIN	Céramique			2	2	2			
Hardi INJET 110	POM		3 à 4	3 à 4	3 à 4	3 à 4	3	3	3
Hardi MINIDRIFT 110	POM	1	1	1	1	1	1 à 1,5		
Hypro EU / Lurmark GA	POM	1 à 2	1 à 3	1 à 3	1 à 4	1 à 4	1 à 4		
Hypro EU /Lurmark DB F120	POM	2	2	2	2 à 3	2 à 3	2 à 6	2 à 6	2 à 3
Lechler ID 120	POM/ Céramique		3 à 4	3 à 4	3 à 4	3 à 4	2 à 4	2 à 5	2 à 5
Lechler IDK 120 POM	POM	1	1	1	1	1	1 à 1,5		
Lechler IDK 120	Céramique	1 à 1,5	1 à 1,5	1 à 1,5	1 à 1,5	1 à 2	1 à 4		
Lechler IDN 110	POM/ Céramique			2 à 3	2 à 4				
Lechler IDKT 120	Céramique				1 à 2	1 à 2	1 à 2		
Nozal ADX 120	Céramique	2 à 3	1 à 1,5	1 à 1,5	1 à 1,5	1 à 2	1 à 4		
Nozal ARX 100	Céramique		5	5	5				
Nozal ADX 110	Céramique	2 à 3							
Teejet AI 110 vp et AIC 110 vp	POM			2	2	2	2		
Teejet AI 110 vs et AIC 110 vs	Acier inox		2 à 3	2 à 4	2 à 3	2 à 3		2 à 4	
Teejet AIC VK	Céramique			2 à 4	2 à 3	2 à 3	2 à 3		
Teejet Air Jet 35	Acier inox								
Teejet Air Jet 42	Acier inox								
Teejet TTI 110	POM		1 à 4,5	1 à 4,5	1 à 4,5	1 à 7	1 à 7	1 à 7	
Teejet TT 110	POM						1		
Teejet AIXR 110	POM	1 à 2	1 à 2	1 à 2	1 à 2	1 à 2	1 à 2	1 à 2	
Teejet TTJ60 VP	POM						1,5 à 2,5	1,5 à 2,5	
Teejet AI TTJ60	POM						1,5 à 2,5	1,5 à 2,5	